

**Mise en œuvre du droit individuel à la formation
au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales**

Le décret du 15 octobre 2007 instaure un droit individuel à la formation, qui prend effet dès 2008. Les éléments qui suivent définissent les conditions de mise en œuvre de ce droit.

1) Procédure d'expression de la demande :

Dans la limite des droits acquis par l'agent, celui-ci formule auprès du service de gestion des ressources humaines dont il relève, une demande de formation au titre du droit individuel à la formation.

Cette demande peut notamment être exprimée à l'occasion de l'entretien professionnel. Elle doit faire l'objet d'une motivation sur la base d'un projet personnel de l'agent.

2) Modalités d'instruction :

Le service de gestion des ressources humaines instruit la demande. Il recueille notamment l'avis de la structure chargée du plan de formation pour vérifier la qualité du dispositif de formation auquel l'agent souhaite avoir recours.

Il vérifie également la cohérence entre le projet personnel de l'agent et le dispositif de formation envisagé.

Il vérifie enfin que ce dispositif relève bien du champ de formation inscrit au titre du DIF dans le plan de formation.

La décision est notifiée à l'agent dans les mêmes conditions que pour le congé formation (2 mois maximum à compter de la demande).

3) Champ de formation ouverte au DIF et inscrite au plan de formation :

Pour l'année 2008, chaque agent peut bénéficier de 10h acquises en 2007.

Les formations éligibles au titre du DIF sont d'une manière générale de trois types :

- l'ensemble des formations se rapportant aux métiers exercés au sein du ministère de l'intérieur (métiers juridiques, métiers opérationnels, métiers de gestion des ressources humaines et financières, métiers de communication, métiers du management et de la conduite de projet) à l'exclusion des formations prises de poste,
- les formations visant à préparer l'émergence de nouveaux métiers au sein du ministère de l'intérieur,
- les formations relatives aux autres métiers exercés au sein des trois fonctions publiques d'Etat.

La DRH/SDRF, pour les agents de l'administration centrale, chaque préfet, pour les agents des préfectures, précise en fonction des besoins de la structure, des domaines de formation qui seront privilégiés. Chaque structure en responsabilité de la gestion de ressources humaines précisera notamment pour les formations relatives à des métiers de la fonction publique (hors ministère de l'intérieur) celles qu'il entend prendre en priorité dans le cadre d'un DIF. Le DIF contribuera ainsi à favoriser la mobilité interministérielle.

Les formations relevant du développement de compétences transversales personnelles (langues, maîtrise de l'expression...) ne pourront être prises en compte dans le cadre d'un DIF que dans la mesure où elles s'inscrivent dans un projet professionnel validé par le service des ressources humaines.

Dans le cadre d'un projet de mobilité interministérielle ou inter fonction publique, les préparations à d'autres concours que ceux organisés par le ministère de l'intérieur pourront être pris en compte dans le cadre du DIF.

Le DIF peut également être utilisé dans le cadre des formations à la préparation aux examens et concours, du congé de professionnalisation, de la réalisation de bilan de compétence et de la procédure de valorisation des acquis de l'expérience

PLAN DE FORMATION

La validation des acquis de l'expérience (VAE).

La validation des acquis de l'expérience est un droit individuel qui permet à toute personne de faire reconnaître son expérience professionnelle, associative ou bénévole dans le cadre d'une démarche d'obtention de diplôme ou de titre à finalité professionnelle ou de certificat de qualification professionnelle (CQP). Pour les agents publics, ce diplôme, titre ou certificat doit obligatoirement être inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Ce répertoire est consultable sur le site www.cncp.gouv.fr.

La demande de validation des acquis doit porter sur une expérience d'au moins trois ans en rapport avec le titre ou diplôme recherché. Il convient de l'adresser à l'organisme certificateur qui le délivre. La liste et les adresses des organismes certificateurs est disponible sur le site www.vae.gouv.fr.

Les agents peuvent bénéficier, sur leur demande, d'un congé pour validation des acquis de l'expérience qui ne peut excéder annuellement et par validation vingt-quatre heures du temps de travail, consécutives ou non.

Les règles d'octroi et de refus du congé pour VAE suivent les règles en vigueur pour les autres congés.